ANNEXES

Les éléments portés à la connaissance de la commune

Porté à la connaissance complémentaire

Liste des emplacements réservés

Liste des servitudes affectant le territoire communal

Liste des voies bruyantes

Liste des installations classées

Les différentes normes (défense incendie ; aire de retournement ; tri sélectif...)

Références juridiques aux différents codes et règles applicables

Coupes et schémas de voirie pour la zone 1AU (ZAC des Carreaux)

Liste des chemins départementaux et voies nouvelles ; des sentes et chemins ruraux à incorporer dans la catégorie des voies communales

Notice technique pour les propriétés riveraines des chemins de fer, ...

LES ELEMENTS PORTES A LA

CONNAISSANCE DE LA COMMUNE

SOMMAIRE

PRESCRIPTIONS NATIONALES

LOI RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS
LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION
LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
LOI D'ORIENTATION AGRICOLE
LOI D'ORIENTATION FORESTIÈRE
LOI PAYSAGE
LOI SUR L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE
L'ARTICLE L.210-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS RÉGIONALES

EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT
LES ESPACES PAYSAGERS
LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE
DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT
LES ESPACES D'URBANISATION NOUVELLE
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

PRESCRIPTIONS LOCALES 1

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA BOUCLE DE CHANTELOUP 1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 1

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE 1
PATRIMOINE NATUREL 1
SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS 1
ENERGIE 1
MINES ET CARRIÈRES 1
COMMUNICATIONS 1
SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES 1
SÉCURITÉ PUBLIQUE 1

AUTRES PRESCRIPTIONS 1

VOIES BRUYANTES 1
ZONE À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 1
ASSAINISSEMENT 1

Prescriptions nationales

Je vous rappelle en premier lieu l'article L.110 du code de l'urbanisme, dont le dispositions déterminent le principe général d'équilibre entre aménagement et protectio de l'espace.

*"**Article L.110** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaqu collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétence Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidente et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à l diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et l salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans le zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivité publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions e leurs décisions d'utilisation de l'espace".*

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, vise à réformer le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et ur renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables.

En application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme issu de cette loi, le plan loca d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

« 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2. La diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Cette même loi a profondément réformé les dispositions, concernant la solidarité entre les communes en matière d'habitat. Elle a pour objectif, outre la diversité de l'habitat et la

mixité sociale, de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé.

Cette loi dont l'un des enjeux principaux est la maîtrise de l'étalement urbain, trouve dans le plan de déplacements urbains (PDU), la traduction de cette maîtrise en permettant de mieux coordonner la localisation de l'habitat, des équipements et des activités, avec l'offre de transport.

La commune de MAURECOURT est concernée par l'article 55 de la loi relative à la solidarité entre les communes en matière d'habitat.

En effet, la commune est comprise dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et sa population est supérieure à 1 500 habitants. Le nombre de logements sociaux au 1er janvier 2001 est de 196 soit 15,08 % des résidences principales.

La commune doit réaliser 9 logements sociaux d'ici 2004 et doit s'engager à atteindre 20 % de logements sociaux d'ici 2022.

Ce dispositif mis en place assortit ces mesures d'incitation à produire des logements sociaux, d'un mécanisme de pénalisation financière apprécié par le préfet.

Les communes sont soumises depuis le 1er janvier 2002 à un prélèvement annuel de solidarité en faveur du logement social (article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation).

Le montant de ce prélèvement a été notifié à la commune par le préfet, le 28 février 2002 pour la première année de la mise en application de la loi.

Loi relative à la lutte contre l'exclusion

L'objectif de cette loi est de garantir sur l'ensemble du territoire, l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

J'attire votre attention sur l'article 46 de la loi du 29 juillet 1998 qui offre la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement à l'ensemble des logements locatifs sociaux ainsi qu'aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à ces logements ; il permet, nonobstant les dispositions du plan local d'urbanisme, de ne pas imposer plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

Le décret 99-266 du 1er avril 1999 précise que, s'agissant des travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs aidés, les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement ne sont pas applicables à ces travaux, même si ceux-ci s'accompagnent de création de surface hors-œuvre nette (SHON) dans la limite d'un plafond de 50 % de la SHON existante avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme.

Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi sur le renforcement de la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 février 1995 précise que "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation" (article 1 de la loi).
"Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion, sont d'intérêt général".

Les dispositions de cette loi ont pour objet le renforcement de la protection de l'environnement, notamment l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

L'article 52 de cette loi (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme) prescrit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du code de la voirie routière, et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Loi d'orientation agricole

L'article 111 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a modifié l'article L.112.3 du code rural. Cet article stipule qu'un plan local d'urbanisme susceptible d'entraîner une réduction des espaces agricoles ou forestiers lors de son élaboration, sa révision ou sa modification, doit faire l'objet d'un avis de la Chambre d'Agriculture ou du Centre Régional de la propriété forestière avant d'être approuvé.

Loi d'orientation forestière

L'article 27 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 prévoit la gestion forestière des bois et forêts des particuliers.

Il précise que toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions du défrichement et nécessite une autorisation au titre du code forestier, et ce, avant toute autre autorisation administrative exceptée celle relative aux installations classées.

Les articles L.151-1 et suivants du code forestier ont été abrogés par la loi d'orientation forestière. En conséquence, les servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier n'ont plus à être mentionnées.

Loi paysage

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages n° 93-24 du 8 janvier 199 précise que "sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis e concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires n sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L.111-1-1 d code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeu des paysages".

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protectio des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives.

J'attire également votre attention sur l'article 3 de cette loi qui introduit à l'articl L.123-1-7° du code de l'urbanisme, la prise en compte de la préservation de la qualité de paysages et la maîtrise de leur évolution dans la définition des choix d'aménagement.

Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précise que « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à prévenir la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie » (article 1 de la Loi).

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte ces nouvelles prescriptions de protection de l'air.

L'article L.210-1 du code de l'environnement

Depuis l'ordonnance du 18 septembre 2000, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été codifiée dans le code de l'environnement (article L.210-1).

Cet article précise que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces dispositions relatives à l'usage de l'eau ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides (terrain habituellement gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, à végétation dominante de plantes hygrophiles) ;

- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects, etc. ;

- la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

- le développement et la protection de la ressource en eau ;

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cett ressource.

Cette gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;

- de la vie biologique du milieu récepteur notamment de la faune piscicole ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports du tourisme, des loisirs et des sports nautiques.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la ressource en eau dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site, de l'environnement et du paysage et doit justifier des dispositions prises pour garantir les ressources futures en fonction du part d'aménagement retenu par le projet d'aménagement et de développement durable.

Prescriptions régionales

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations ou dispositions du **schéma directeur d'Ile-de-France** révisé le 26 avril 1994.

Ce document d'urbanisme régional est marqué par la volonté de promouvoir un développement harmonieux de la région capitale en s'inscrivant dans le cadre d'une politique de croissance maîtrisée de l'Ile-de-France, en solidarité avec le bassin Parisien.

Cet objectif suppose de ralentir la croissance démographique de l'Ile-de-France, tout en favorisant le rééquilibrage de l'espace régional, tant en termes d'environnement, de solidarités urbaines que d'échanges. Dans ce contexte, la croissance du département des Yvelines devrait connaître une nette décélération.

Le projet d'aménagement inscrit au schéma directeur régional, traduction de cet objectif, est fondé sur la protection et la valorisation des espaces naturels, boisés et agricoles et sur une organisation urbaine polycentrique. Il structure l'espace urbain régional autour de pôles dont la taille, les fonctions et la situation doivent permettre la protection des espaces naturels et la pérennité de l'activité agricole, tout en assurant des fonctions de centralité.

Dans le cadre de ces options fondamentales de protection des espaces naturels et d'organisation polycentrique, l'accueil des besoins de logements et de locaux d'activités liés à la population et aux emplois nouveaux de la région, devra, pour une grande part,

s'effectuer dans les espaces d'urbanisation nouvelle, localisés schématiquement par schéma directeur d'Ile de France.

Plus précisément, la prise en compte des dispositions du schéma directeur de la régio Ile-de-France vous conduit à respecter les différentes vocations des espaces couvrant l territoire communal de la manière suivante :

En matière d'environnement

Les espaces paysagers

- Ils devront être maintenus, protégés et valorisés.
- Ils devront, dans la mesure du possible, participer à la mise en place d'une trame verte d'agglomération.
- Ils devraient permettre la constitution de parcs urbains publics, ainsi que de lieux de détente et de sports.
- Pourront toutefois y être autorisés, les golfs sans accompagnement immobilier ains que l'implantation d'équipements publics de caractère intercommunal tels que les stations électriques et les installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques et hydrographiques et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants.

Il existe un espace paysager situé à l'extrême Nord-Est de la commune.

Le développement de la commune

Le développement de la commune sera mis en oeuvre en fonction des potentialités du territoire communal, localisées :

- soit dans le **tissu urbain existant** que constitue l'ensemble des espaces actuellemen bâtis et leurs dépendances ;
- soit dans les **espaces d'urbanisation nouvelle** déterminés schématiquement par le schéma directeur d'Ile-de-France.

Dans le tissu urbain existant

Le développement devra garantir la maîtrise de l'évolution de ce tissu selon les objectifs suivants :

* permettre la mutation du bâti existant,
* créer des conditions d'évolution du tissu urbain permettant l'accueil d'une partie de la population et des éventuels emplois nouveaux,

* garantir le maintien ou l'accueil des commerces et des activités économiques d proximité, favoriser l'amélioration des services collectifs,

* favoriser une offre de logements diversifiée.

Plus précisément, les dispositions du PLU devront donc :

- s'attacher à réorganiser des continuités urbaines de trame de bâti, de circulation, e profitant des espaces libres, tant pour développer la capacité d'accueil d'emplois et d logements, que pour créer ou développer les espaces verts, et les équipemen publics, sportifs, culturels, de service et de formation ;

- favoriser une densification **progressive** autour de pôles de centralité à créer ou à par des pôles existants qui amélioreront identité, lisibilité de ce tissu ;

- permettre la diversité des programmes de logements (notamment locatifs) variés, af de permettre l'accueil de populations de catégories socio-professionnelles différentes ;

- favoriser la mixité du tissu urbain entre habitat, services, activités industrielles d artisanales, à faibles nuisances, et d'un tissu commercial diffus ;

- l'organisation de la voirie locale tendra à constituer, dans la mesure du possible, u maillage cohérent, tant en terme de composition urbaine que de fonctionnement.

- garantir le maintien ou l'accueil des commerces et des activités économiques d proximité, favoriser l'amélioration des services collectifs,

- permettre la mise en valeur de la structure et de la morphologie urbaine lorsque celle ci comportent un intérêt patrimonial.

Les espaces d'urbanisation nouvelle

Les espaces urbanisables :

La commune de MAURECOURT dispose de plusieurs espaces urbanisables situés :

- *d'une part, au Sud-Ouest de la commune,*
- *d'autre part, au Nord-Est du territoire communal.*

Ces espaces ont vocation à être totalement ouverts à l'urbanisation d'ici 2015.

Il est recommandé de les ouvrir à l'urbanisation en priorité avant les espaces partiellemer urbanisables décrits ci-après.

A l'intérieur de cet espace, la commune devra localiser les terrains qu'elle souhaite ouvr à l'urbanisation et ceux qui ont vocation à rester dans leur usage actuel (généralemer naturel ou agricole), avec les conditions suivantes :

- 50 % au moins des terrains devront avoir été ouverts à l'urbanisation avant 2003 ;

- les autres terrains seront maintenus dans leur usage actuel dans une première étape mais devront avoir été ouverts à l'urbanisation avant 2015.

Le plan local d'urbanisme devra tenir compte des projets d'infrastructures suivants intéressant le territoire communal :

Voie routière :

- projet de bouclage Nord-Ouest de la Francilienne (A.104) selon le tracé figurant au SDRIF 1994.

Voies ferrées :

Dans le cadre des objectifs du schéma directeur de la région Ile-de-France, la SNCF avait mis à l'étude un projet d'amélioration de la desserte de la Seine Aval par la rive droite. Ce projet consiste à améliorer la desserte de la grande couronne par une augmentation de capacité de la ligne de PARIS à MANTES par CONFLANS-SAINTE-HONORINE. Il constitue un préalable à l'augmentation des dessertes vers MANTES et le bassin Parisien et à la mise en œuvre de la future ligne F du RER. Compte-tenu toutefois des priorités affichées en faveur des liaisons de rocade et de l'intérêt porté par les régions à l'amélioration de la desserte de la Seine Aval par la rive gauche, ce projet ne pourra être reconsidéré qu'au-delà des deux prochains contrats de plans.

Plan de déplacements urbains

En application de l'article 14 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, le plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France a été approuvé le 15 décembre 2000.

Le PDU définit les principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation, le stationnement. Ses orientations portent sur :

- la diminution du trafic automobile,
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et non polluants,
- l'organisation du stationnement sur le domaine public,
- le transport et la livraison des marchandises, de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement,
- l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun,
- le développement d'un réseau de liaisons douces permettant d'une part, de relier les différents équipements et quartiers de la commune et, d'autre part, les relations avec l'extérieur.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les orientations du PDU.
Le rapport de présentation fera l'objet d'un volet déplacement des voyageurs et des marchandises. Ce volet doit porter sur le volume et les modes de déplacement.

Prescriptions locales

Schéma de cohérence territoriale de la Boucle de CHANTELOUP

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations du schéma d cohérence territoriale (SCOT) de la Boucle de CHANTELOUP.

Approuvé le 27 juillet 1993, celui-ci est en cours de révision. Cette dernière a été prescrit le 9 novembre 1995 et a fait l'objet d'un porter à la connaissance datant du 21 août 199 et d'un porter à la connaissance complémentaire datant du 4 novembre 1998.

Le SCOT répond aux objectifs suivants :

- protéger et reconquérir l'environnement,
- assurer une croissance qualitative des communes en cohérence avec leur histoire e leur identité,
- gérer l'évolution du potentiel qu'est la plaine centrale.

Ce triple objectif se traduit par des actions à mener en termes d'espaces naturels :

- valorisation des berges de la Seine,
- protection des bois de l'Hautil.

Il se traduit également par des objectifs à atteindre en matière de développement urbain :

- améliorer l'équilibre habitat-emploi,
- préparer l'évolution et la valorisation à moyen ou long terme de la plaine centrale et de son ouverture vers l'Ouest.

Le SCOT de la Boucle de CHANTELOUP est incompatible avec le SDRIF au Nord-Est ainsi qu'au Sud-Ouest de MAURECOURT. De ce fait, la partie correspondante du territoire communal est soumise aux prescriptions du SDRIF.

Le SCOT de la Boucle de CHANTELOUP s'appliquera sur le reste du territoire communal.

Sur cette partie de territoire, le SCOT recense les espaces suivants :

- espaces naturels à protéger ou à créer (extrême-Ouest et Sud-Ouest de la commune) ;
- espaces agricoles (à l'Ouest et au Nord de la commune) ;
- zones d'urbanisation future résidentielle à dominante d'habitat (partie centrale de la commune) ;
- zones d'urbanisation future à dominante d'activités (à l'Est de la commune) ;

– zone d'équipements, de services et de commerces (au Nord-Est de MAURECOURT).

Servitudes d'utilité publique

Le plan local d'urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessous et ses dispositions ne doivent pas être de nature à remettre en cause leu existence.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel

Servitudes de protection des eaux potables (AS1) instituées en application de l'article L.20 du code de la santé publique modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - article 7 et décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Ouvrage concerné : Champ captant d'ANDRESY
(DUP du 3 février 1995)

Service gestionnaire : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Santé - Environnement
11, rue des Réservoirs
78007 VERSAILLES Cedex

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) instituées par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Ouvrages concernés :
- Poste de MAURECOURT-ANDRESY à MAURECOURT, Ø 150 mm.
- Artère ERAGNY-JOUY-LE-MOUTIER, Ø 150 mm.

Service gestionnaire : GAZ DE FRANCE - Direction Production Transport
Région Ile-de-France -Bureau d'études Nord Ouest
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4 instituées par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée, la loi n° 46-628 du 8 avril 194 modifiée et complétée, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le décret 67-886 d 6 octobre 1967, le décret 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret 70-492 d 11 juin 1970.

Ouvrages concernés :

- Ligne électrique aérienne POISSY-PUISEUX : 63 kV
- Ligne électrique aérienne HERBLAY-PUISEUX 1 dérivation BREVAL1 : 63 kV
- Ligne électrique aérienne HERBLAY-PUISEUX 2 dérivation BREVAL 2 : 63 kV.

Service gestionnaire :

R.T.E.
Transport d'Electricité Normandie Paris
Groupe d'Exploitation et de Transport Sud-Ouest
223, Quai de Stalingrad
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6) instituées en application du code minier (articles 71 à 73) décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 - décret n° 97-181 du 28 février 1997.

La totalité du territoire communal est comprise dans le périmètre de la zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières, de sables et graviers d'alluvion, définies par décret du 11 avril 1969 dont la validité a été indéfiniment prolongée par l'article 35 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970.

Service gestionnaire :

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
5, 7 rue Pierre Lescot
78000 VERSAILLES

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée.

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF gare Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

Service gestionnaire :

SNCF Direction de PARIS - Saint-Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Servitudes de marchepied (EL3) instituées par le code du domaine public fluvial e de la navigation Intérieure, la loi du 16 décembre 1964, le décret n° 56-1033 d 13 octobre 1956.

Ouvrage concerné : Les rives de l'Oise.

Service gestionnaire : Service de la Navigation de la Seine
2, Quai de Grenelle
75732 PARIS Cedex 15

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité publique

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risque naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987 (prévention des risque majeurs), du 2 février 1995 (protection de l'environnement) et du 3 janvier 1992 (relative à l'eau), précise notamment que les **plans de surfaces submersibles** établis er application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation et le **périmètres de risques** institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, valent **plans de prévention des risques naturels prévisibles.**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont des servitudes d'utilité publique.

* **Servitudes en zones submersibles (de l'Oise)** instituées par le décret d 14 juin 1972, qui a pour but la sauvegarde des zones d'écoulement de l'Oise.

Service gestionnaire : Service de la Navigation de la Seine
Arrondissement Basse-Seine
23, île de la Loge
78330 BOUGIVAL

* **Périmètres de risques liés aux inondations** définis par l'arrêté préfectoral d 14 juin 1972 qui a pour but de délimiter les zones dans lesquelles les construction sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de l vallée de l'Oise.

Service gestionnaire : Service de la Navigation de la Seine
Arrondissement Basse-Seine
23, île de la Loge
78330 BOUGIVAL

Dans le cadre d'une mise en cohérence au niveau de la région Ile-de-France, les plans de prévention des risques concernant les inondations de la Seine ont été mis en révision Dans le département des Yvelines, cette révision a été prescrite par arrêté préfectoral d 28 juillet 1998.

La réalisation des études relatives à l'élaboration du plan de prévention des risques et l conduite des procédures préalables à son approbation nécessitent un délai importar dans la mesure où ce document porte sur l'ensemble du Bassin de la Seine dans le Yvelines et concerne 57 communes.

Périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectée par des travaux souterrains définis par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986

Service gestionnaire : Inspection Générale des Carrières
5-7 Rue Pierre Lescot
78000 VERSAILLES

Autres prescriptions

Voies bruyantes

Des zones de protection sont à prévoir pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 puis en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD.55	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

S'il intervenait des éléments nouveaux qui pourraient s'opposer au plan local d'urbanism ou être utiles pour son élaboration, je ne manquerais pas de vous les communiquer dar les meilleurs délais.

Vous trouverez en annexe une note indiquant la procédure à suivre en matière de révisio de PLU.

LE PREFET des YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PORTES A LA CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
de l'Equipement - Yvelines

Service UAD/UL
Affaire suivie par Nicolas BOULET
☎ : 01 30 84 32 26

MAIRIE de MAURECOURT
30 AOUT 2003
ARRIVÉE COURRIER

Versailles, le 25 AOUT 2003

Le Préfet des Yvelines
à
Monsieur le Maire
de MAURECOURT
s/c de Monsieur le Sous-Préfet
de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Objet : Plan local d'urbanisme
Porter à la connaissance complémentaire

Nos Réf.: FP/NB/PAC-C-MAURECOURT

PJ : 1 plan

Un porter à la connaissance comportant les prescriptions nationales, régionales et divers éléments vous a été transmis le 30 septembre 2002.

Un porter à la connaissance complémentaire relatif à l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2002 rendant opposables, les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), vous a été transmis le 16 décembre 2002.

Je vous demande de ne pas tenir compte :

- du porter à la connaissance complémentaire en date du 16 décembre 2002.
- de la partie du porter à la connaissance initial en date du 30 septembre 2002 relative aux risques d'inondation de la Seine et de lOise.

Les éléments indiqués ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

55, rue de Noailles 78011 VERSAILLES Cédex - Téléphone 01 30 84 30 02 - Télécopie 01 39 50 59 58

*« Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ont été institués par la **loi n° 87.565 du 22 juillet 1987** relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cette loi a été ensuite modifiée par l'article 16 de la **loi n° 95.101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le contenu et la procédure d'élaboration des PPRNP ont été fixés par le **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**.*

*Les plans de prévision des risques naturels prévisibles **sont des servitudes d'utilité publique**.*

* **Servitudes résultant du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise**.

Service gestionnaire : *Service de la Navigation de la Seine*
Arrondissement Basse-Seine
23, île de la Loge
78330 BOUGIVAL

Les risques d'inondation de l'Oise faisaient l'objet d'un décret du 14 juin 1972 définissant les zones submersibles,

Dans le cadre d'une mise en cohérence au niveau de la région Ile-de-France, les plans de prévention des risques concernant les inondations de la Seine et de l'Oise ont été mis en révision. Dans le département des Yvelines, cette révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 juillet 1998.

La réalisation des études relatives à l'élaboration du plan de prévention des risques et la conduite des procédures préalables à son approbation nécessitent un délai important dans la mesure où ce document porte sur l'ensemble du bassin de la Seine dans les Yvelines et concerne 57 communes.

L'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 prévoit, dans de tel cas, la possibilité de rendre immédiatement opposables certaines dispositions à caractère réglementaire afin de préserver dans les meilleurs délais, la sécurité publique et le libre écoulement des crues.

*Les études étant achevées sur treize communes, dont **MAURECOURT**, **un arrêté préfectoral** en date du **22 novembre 2002 rend opposables les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation** (PPRI) ».*

Le PLU devra donc prendre en compte les risques d'inondation selon les périmètres reportés sur les plans annexés au présent courrier.

SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
27. AOU. 2003
ATTESTATION D'ARRIVÉE

LE PREFET des YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Marc DELATTRE

ANNEXES :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° de référence	Localisation	Superficie	Bénéficiaire
1	Voie future A 184	12,00 ha	Etat
2	Voie future V 88 et échangeur avec A 184	16,00 ha	Etat
3	Création d'un jardin public	0,46 ha	Commune
4	Création de jardins familiaux	0,37 ha	Commune
5	Rectification de carrefour	0,01 ha	Commune
6	Cheminement berges de l'Oise/ Hautil	1,4 ha	Commune
7	Cheminement piéton vélo	2,8 ha	Commune
8	Rectification du carrefour avenue Maurice Berteaux/ RD 55	0,02 ha	Commune
9	Liaison sente des Carrières/ Chemin de la Ville de Paris	0,07 ha	Commune
10	Cheminement piétonnier le long de la rue Kleber Vasseur	0,21 ha	Commune
11	Création d'une liaison pour désenclaver le secteur naturel depuis la rue Maurice Berteaux	0,02 ha	Commune
12	Aménagement d'un terrain de sport	0,87 ha	Commune

LES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE MAURECOURT

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I 3)	Canalisation de diamètre Ø 80 mm sous haute pression	Restriction au droit d'utilisation des sols	Arrêté préfectoral du 06 mars 1970 et conventions amiables	Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Gaz de France (GGIdF)
Servitudes relatives aux transports électriques par lignes (I 4)	Ligne à 63 KV	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.	D.U.P du 13 février 1970	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Electricité de France
Servitudes relatives aux Chemins de Fer	Domaine ferroviaire	Servitudes d'alignement, d'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, de distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, du mode d'exploitation des mines, carrières et sablières. Servitudes spéciales de constructions, d'excavations, de dépˆts de matières inflammables ou non, de servitudes de débroussaillage.	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer	Société Nationale des Chemins de Fer Français Ministère des Transports- Direction Générale des transports intérieurs
Liaison Fibre Optique (télécommunication)	Liaison : Paris - Rouen - Caen Tronçon 03 : ANDRESY - VIGNY	Dans la zone d'implantation des ouvrages, tout projet doit faire l'objet d'une « demande de renseignements ». Toute intervention à proximité des ouvrages de Fibre Optique doit donner lieu à une « déclaration de commencement de travaux ».	Arrêté du 16 novembre 1994, application du décret du 14 octobre 1991	LDCOM Networks – Service DICT

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)	Canalisations d'assainissement (Emissaire de la ville de Paris)	Prérogatives de la puissance publique : - droit d'enfouir aux dessus de la conduite d'autres canalisations 3 m de part et d'autre - droit d'essartage sur la même bande de 3 m - droit d'accès. Droit résiduel du propriétaire : - droit pour le propriétaire qui se voit refuser un permis de construire pour le fait de la servitude, de requérir l'emprise totale.	Décret du 15 février 1964 Circulaire du 24 février 1965 (ministère de l'agriculture et de l'intérieur) Circulaire du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du Ministère de l'Agriculture	Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation Direction Départementale de l'Agriculture DDE Service des Infrastructures S.E.F.O.E.
Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables		Protection des eaux potables	Décret du 7 mars 1991 modifiant et complétant le décret du 3 janvier 1989 modifié.	DDASS Santé et Environnement S.E.F.O.
PPRI de la Seine et de l'Oise	Propriétés situées en bord de l'Oise		Arrêté préfectoral du 22 novembre 2002	
Servitudes en zones submersibles			Décret du 14 juin 1972 Altitudes les plus hautes eaux : 24,33 en aval NGF Orthométrique 24,40 en amont NGF Orthométrique	Ministère des Transports Direction des Transports terrestres M. l'Ingénieur chargé de l'arrondissement Basse Seine.
Servitudes de halage et de marchepied	Propriétés situées en bord de l'Oise	Servitude de halage : - obligation des propriétaires riverains du domaine public fluvial de laisser libre leur terrain sur une profondeur de 7,80 mètres - interdiction de clore et de planter à moins de 9,75 mètres du domaine public fluvial Servitude de Marchepied -obligation des propriétaires riverains du cours d'eau domanial de laisser libre accès sur 3,25 m	Circulaire n°78- 95 du 6 juillet 1978	Ministère des Transports Direction des Transports terrestres M. l'Ingénieur chargé de l'arrondissement Basse Seine.

LISTE DES VOIES BRUYANTES

VOIES ROUTIERES

Le tableau suivant indique, pour la commune de Maurecourt, le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et spécifié dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures routière qui se trouve sur le territoire communal.

Commune	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit[1]	Type de tissu rue en « U » ou tissu ouvert
Maurecourt	**A 104 Tracé Rive droite**	**totalité**	**1**	**300 mètres**	**Tissu Ouvert**
	RD. 55	**totalité**	**3**	**100 mètres**	**Tissu Ouvert**

LES INSTALLATIONS CLASSEES

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION

Néant

[1] Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

LES NORMES DES SERVICES
PUBLICS

DEFENSE INCENDIE

	Surface de la zone	Nombre de poteaux incendie		Débit minimal du réseau (m³/h)	Nombre de prises utilisables simultanément	Distance entre 2 appareils
		60 m³/h	120 m³/h			
Habitations 1ère et 2ème famille		1 PI implanté à moins de 200 m du point le plus éloigné de chaque habitation		120	2	200 à 300 m
Habitations 3ème et 4ème famille		1 PI implanté à moins de 100 m du point le plus éloigné de chaque habitation		120	2	200 à 300 m
ERP 5ème catégorie		1 PI implanté à moins de 200 m du point le plus éloigné de chaque habitation		120	2	200 à 300 m
ERP 4ème catégorie		1 PI implanté à moins de 100 m du point le plus éloigné de chaque habitation		120	2	200 à 300 m
ERP 1ère, 2ème 3ème catégorie		1 PI implanté à moins de 100 m du point le plus éloigné de chaque habitation		120	2	200 à 300 m
Zones d'industries, d'entrepôts ou de commerces	2 4 6 8 10 12 14 16 20 25 36 40	1 2 3 4 5 6 7 8 10 12 18 20	- - - - - - - - 1 1 2 2	180 - - - - - - 180 420 - - 420	Débits totaux Simultanés 4000 L/mm par Carré de 9 ha 10 000 l/mm par carré de 36 ha	PI 60 m3/h Distance 150 m Entre 2 hydrants Hydrants Gros débits Distance 1200m entre 2 hydrants

CARACTÉRISTIQUES GEOMETRIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT

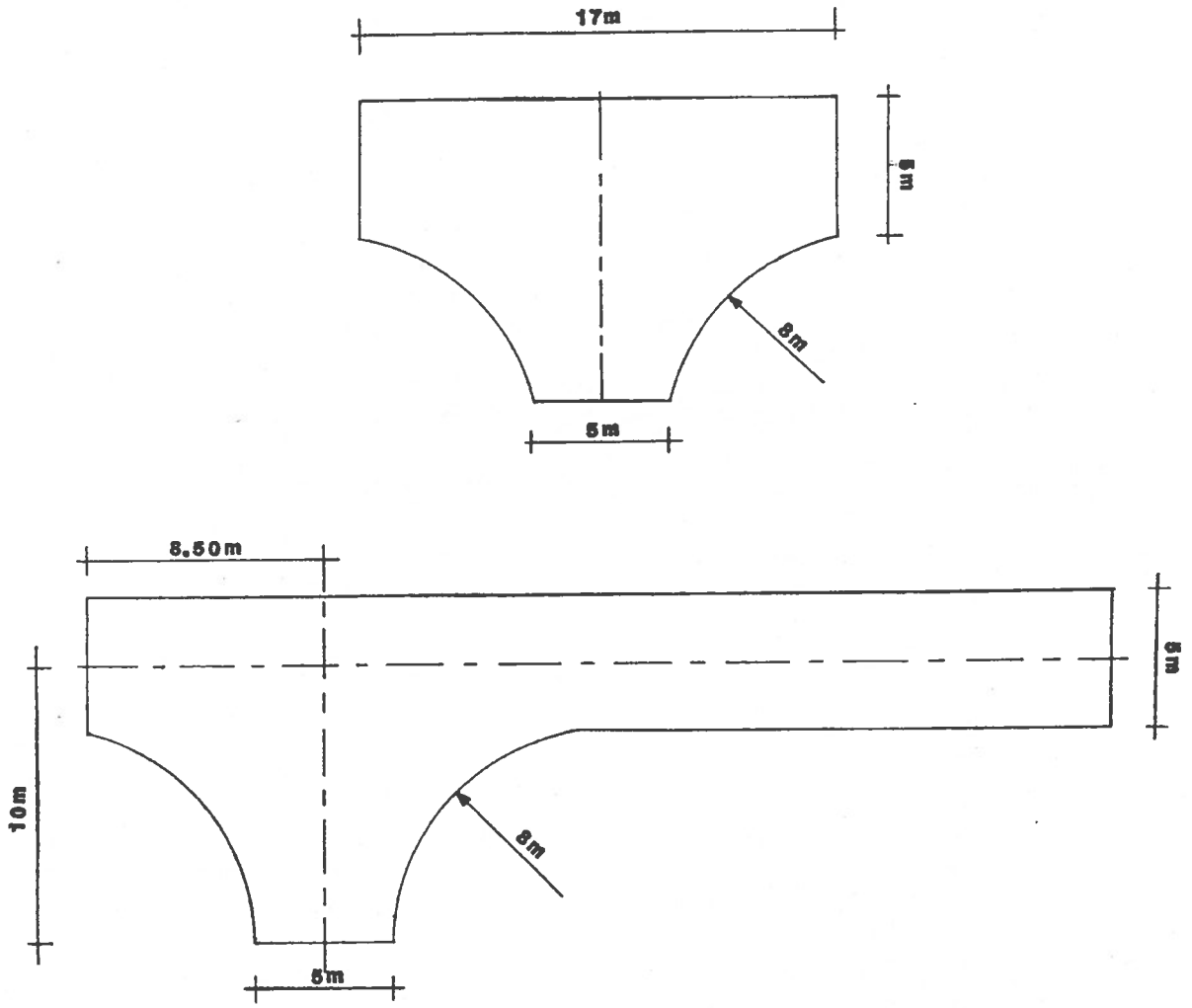

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (tri sélectif)

La collecte des déchets devra se faire en conformité avec les règlements sanitaires départementaux et communaux.

Les vieux papiers et, d'une manière générale, les déchets ne devront en aucun cas être l'objet d'un broyage humide avec évacuation à l'égout.

Compte tenu de la mise en service de la collecte sélective des déchets, les locaux de stockage des immeubles et habitations devront être conformes aux prescriptions ci-après.

La commune de Maurecourt a mis en place la collecte sélective des déchets à compter du mois de novembre 2000.

Son efficacité est basée notamment sur la prise en compte des caractéristiques du tri dès la construction de nouveaux immeubles ou logements.

1. ORGANISATION DU TRI

Le tri des déchets est organisé autour de 5 groupes.

- **1er groupe : les emballages**

Il s'agit principalement des bouteilles, flacons, briques alimentaires, boîtes métalliques (acier et aluminium), aérosols, cartonnettes et cartons.

Sont exclus de ce groupe tous les emballages, produits toxiques et les boîtes en carton souillées.

- **2ème groupe : le verre**

Il s'agit des bouteilles, bocaux, pots en verre. Ce groupe est subdivisé en deux parties :
le verre de couleur
le verre incolore

Sont exclus de ce groupe les vitres, les ampoules, la vaisselle et les faïences, ainsi que les bouchons, capsules et couvercles des emballages.

- **3ème groupe : les papiers et journaux-magazines**

Il s'agit des papiers, journaux, magazines, prospectus et catalogues.

Sont exclus les papiers carbones, calques, papiers plastifiés, enveloppes, annuaires, livres et d'une manière générale tous les papiers souillés.

- **4ème groupe : les déchets verts**

Ce sont les déchets de jardins tels que tontes de pelouses, feuilles, fagots de branches après élagage, fanes ou pelures de légumes, fleurs.

Sont exclus de ce groupe les fermentescibles issus des résidus de cuisine.

- **5ème groupe : le résiduel**

Il s'agit de tous les déchets résiduels des ménages non compris dans les quatre premiers groupes.

Sont exclus les produits toxiques, les encombrants et les gravats.

2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Afin de permettre aux familles d'effectuer la sélection de leurs déchets en fonction de ces groupes, des conteneurs aux couvercles de couleurs différentes sont distribués aux particuliers et dans les immeubles collectifs ou mis à disposition sur le domaine public.

- En habitat individuel
- 1 conteneur à couvercle jaune pour les déchets du 1er groupe
- 1 conteneur à couvercle vert pour les déchets du 2ème groupe
- 1 conteneur à couvercle bleu pour les déchets du 3ème groupe
- des sacs bio à acheter en mairie ou en poubelle traditionnelle pour les déchets du 4ème groupe
- 1 conteneur de couleur non-normalisée pour les déchets du 5ème groupe, sauf pour les cas où la collecte de ces déchets se fait en sacs plastiques

- En habitat collectif, dans un local spécialement aménagé à cet effet et directement accessible aux habitants
- des conteneurs à couvercle jaune pour les déchets du 1er groupe
- 1 conteneur à couvercle vert pour les déchets du 2ème groupe
- 1 conteneur à couvercle bleu pour les déchets du 3ème groupe
- des conteneurs à couvercle de couleur non-normalisée pour les déchets résiduels

- Pour l'ensemble des habitants et à raison d'un point d'apport volontaire pour 500 habitants
- une colonne de couleur verte pour le verre

- En fonction du choix de la commune, ces colonnes peuvent être remplacées par une collecte en porte-à-porte ; dans ce cas, la collecte s'effectue de la façon suivante
- les déchets du 2ème groupe sont collectés en mélange (verre incolore et verre de couleur) dans un bac particulier dont le couvercle est de couleur verte.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX PROPRETE

Les pavillons individuels et les immeubles collectifs doivent intégrer dès leur conception, les dispositions permettant d'accueillir les bacs nécessaires à la collecte sélective.

- Pavillons

Pour les pavillons, l'aménagement devra prévoir dans les communs, un espace ventilé suffisant pour accueillir les bacs nécessaires à la collecte sélective. Cet espace pourra être extérieur aux constructions mais devra impérativement rester dans l'enceinte de la propriété privée.

- Habitat collectif

Les locaux propreté devront être situés en rez-de-chaussée des immeubles ou dans un édicule indépendant et directement accessible par les habitants :

- les sols et murs jusqu'à 1,20 m minimum devront être carrelés

- l'éclairage du local sera chaleureux
- le local sera équipé d'un point d'eau et d'un siphon de sol
- le local pourra recevoir sur les murs au-dessus des bacs, des panneaux récapitulant les groupes de déchets concernés par les bacs.

Le dimensionnements de ces locaux se fera en fonction des fréquences de collecte retenues par la commune et sur les bases suivantes :

4. VOLUMES DE STOCKAGE

- Déchets du 1er groupe pour une fréquence de collecte hebdomadaire
- Zone urbaine : 3.5 x 7 jours = 24,5 l/habitantVOLUMES DE STOCKAGE
- Zone semi-urbaine : 3.1 x 7 jours = 2 l/habitants
- Zone éparses : 2.5 x 7 jours = 17,5 l/habitants

- Déchets du 2ème groupe, collecte en porte-à-porte
- En collecte bimensuelle (1 fois tous les 15 jours) : 0,51 x 14 = 7 l/habitants
- En collecte hebdomadaire (une fois par semaine) : 0,51 x 7 = 3,5 l/habitant

- Déchets du 4ème groupe en pavillonnaire
- Dotation forfaitaire de 240 l pour des jardins jusqu'à 400m²
- Dotation forfaitaire de 360 l ou 2 fois 240 l pour des jardins au-delà de 400m²

- Déchets du 5ème groupe
- Dotation de 30 l/habitant pour une collecte hebdomadaire.
- La dotation minimale en pavillonnaire est de :
  - 1 bac de 120 l pour les déchets du 1er groupe
  - 1 bac de 35 l pour les déchets du 2ème groupe collectés en –porte-à-porte
  - 1 bac de 240 l pour les déchets du 4ème groupe
  - 1 bac de 120 l pour les déchets du 5ème groupe

5. DIMENSION INDICATIVE DES BACS ROULANTS

	LARGEUR	PROFONDEUR	HAUTEUR
120L	484	505	1000
240L	576	738	1080
330L	560	880	1097
500L	1260	710	1025
660L	1260	840	1162
750L	1260	840	1357
1000L	1260	1070	1350

6. ENCOMBRANTS MENAGERS ET DECHETS TOXIQUES

Une collecte des encombrants, dont la fréquence est à l'initiative de la commune a lieu selon un calendrier disponible en mairie de Maurecourt.
Les déchets toxiques doivent être emmenés par les habitants dans la déchetterie qui dessert leur commune. La reprise de ces déchets est gratuite pour les ménages.

7. DECHETTERIE

La commune de Maurecourt est desservie par la déchetterie de Conflans-Sainte-Honorine dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles en mairie.

Outre les déchets toxiques, la déchetterie accueille gratuitement l'ensemble des déchets des ménages. (encombrants, déchets verts, ferrailles, huiles usagées, vêtements et chiffons, déchets toxiques, gravats...etc.).

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS

La Commune est membre du SMIRTOM de Vigny, regroupant 127 communes, chargé de la collecte et du traitement des ordures ménagères.

Le ramassage est effectué par la société SEPUR pour le compte du SMIRTOM.
Le traitement est assuré par l'usine AURORE de Cergy-Pontoise

Le SMIRTOM assure le ramassage :

- hebdomadaire pour les déchets ménagers.
- hebdomadaire pour la collecte sélective : emballage, verre et papier
- bi-mensuel pour les déchets verts.

Les encombrants sont ramassés 3 fois par an.

Une déchetterie est à la disposition du public à Conflans-Sainte-Honorine.

Quantité de déchets collectés en 2002 pour l'ensemble des communes appartenant au SMIRTOM :

Type de déchets	Quantités collectées (en tonnes)	Quantités valorisées (en tonnes)	
		Recyclage	Compostage
Ordures ménagères	**23.987**		
Collectes sélectives dont :	**6.883,96**		
Plastiques	443,42	443,42	
Cartons	947,31	947,31	
Briques alimentaires	94,16	94,16	
Acier	240,65	240,65	
Aluminium	21,23	21,23	
Verre	3.551,79	3.551,79	
Journaux/magazines	1.585,40	1.585,40	
Total ordures ménagères :	**30.870,96**	**6.883,96**	
Déchets verts (Maurecourt)	173,42		173,42
Encombrants	2.306		
Dechetterie (Maurecourt)	3.440	660	622
TOTAL COLLECTE	**36.790,38**	**7.543,96**	**795,42**

REGLES GENERALES D'URBANISME RESTANT APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL

CODE DE L'URBANISME

Article R. 111-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R. 111-3-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-4

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies, rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée

a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire,

b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.
Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R. 111-14-2

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111-15

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Article R. 111-21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R. 123-10

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.
Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16. La surface hors oeuvre nette ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.
Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L. 123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.
Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU.
Dans ces zones ou parties de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-9.
Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus à l'article L. 123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celles-ci peuvent être implantées.

Article R. 315-29-1

La surface de plancher hors oeuvre nette maximale autorisée est répartie entre les différents lots soit par l'autorité compétente à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de lotir, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.
- Lorsque la répartition est effectuée par le lotisseur, celui-ci fournit aux attributaires de lots, en vue de sa mention dans l'acte de vente ou de location, l'indication de la surface hors oeuvre nette constructible sur le lot.
- Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher hors oeuvre nette maximale autorisée ne peut être supérieure à celle qui résulte de l'application de ce coefficient à la totalité du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de lotir. Elle peut être répartie librement entre les différents lots, sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot.

Article R. 442-1 et suivants

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérées :
a) (D. no 2001-260, 27 mars 2001, art. 3) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un « plan local d'urbanisme » rendu public ou approuvé ;
b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ;
c) (D. no 88-199, 29 févr. 1988, art. 1er) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du « préfet » pris sur proposition du responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.
La liste établie en application du c ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 441-1.
(D. no 80-694, 4 sept. 1980, art. 2 ; D. no 2002-89, 16 janv. 2002, art. 53, VII) Toutefois, pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national. « Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1. »
Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R. 442-1 ainsi que, pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :
a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public
b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1 ;
c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

Article R. 443-1

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables sur les foires, marchés, voies et places publiques.

Article R. 451-1

La demande tendant à l'institution d'une servitude dite de « cours communes » en application de l'article L. 451-1, est portée par le propriétaire intéressé à la création de la servitude devant le président du tribunal de grande instance du lieu de situation des parcelles qui statue comme en matière de référé.
Le président doit, en rendant son ordonnance, concilier les intérêts des parties en cause tout en assurant le respect des prescriptions d'urbanisme.
Il entend les propriétaires intéressés, l'autorité administrative compétente et peut ordonner toutes mesures d'instruction, et notamment se transporter sur les lieux.

Article L. 111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
¾ aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
¾ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
¾ aux bâtiments d'exploitation agricole ;
¾ aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III) Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le « plan local d'urbanisme » ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 12) Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

Article L. 111-9

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Article L. 111-10

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.
L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'État dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.
Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.
La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article L. 121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L. 130-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement
L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Art. L. 130-2

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-III et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, X).-Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé » comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.
Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI) Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Article L. 421-3

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

- En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

-Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

- Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

- Si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L. 421-1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

- A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au quatrième alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

- Un Décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des quatrième et cinquième alinéa du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue au quatrième alinéa, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes.

- Il ne peut, nonobstant toute disposition des documents d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

- Nonobstant toute disposition contraire des documents d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et au 1° de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demie la surface hors oeuvre nette des bâtiments affectés au commerce.
- Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au 1° de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.
- Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.

Article L. 421-4

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

Article L. 421-5

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Article L. 423-1

Lorsqu'un emplacement est réservé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la collectivité intéressée à l'opération.

Article L. 441-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :
a)(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, I) Dans les communes dotées « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ;
b)(L. no 85-729, 18 juill. 1985, art. 26-XXXV-a) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi no 85-729 du 18 juillet 1985 ou dans les zones délimitées en application des articles L. 142-3 et L. 142-11 dans leur rédaction issue de ladite loi ;
c)(L. no 85-729, 18 juill. 1985, art. 26-XXXV-b) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 ;
d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative.

Article L. 441-2

Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 422-2.
Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Article L. 441-3

L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

(L. no 95-101, 2 févr. 1995, art. 82) L'édification d'une clôture peut faire l'objet, de la part de l'autorité compétente, de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement.

Article L. 443-1

Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping, destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, et au stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, sont délivrés dans les formes et conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance.

Un décret en Conseil d'Etat définit la résidence mobile de loisirs, l'habitation légère de loisirs et la caravane, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être installées ou implantées. L'autorisation d'aménager tient, le cas échéant, lieu de permis de construire.

Article L. 451-1

Lorsqu'en application des dispositions d'urbanisme, la délivrance du permis de construire est subordonnée, en ce qui concerne les distances qui doivent séparer les constructions, à la création, sur un terrain voisin, de servitudes de ne pas bâtir ou de ne pas dépasser une certaine hauteur en construisant, lesdites servitudes, dites « de cours communes », peuvent, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés, être imposées par la voie judiciaire dans des conditions définies par décret.

Article 682 du CODE CIVIL

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Article L. 311-1 du CODE FORESTIER

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 311-3, l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure dont les formes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, le défrichement peut être exécuté.

La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite. L'autorisation est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement ou lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. La durée de l'autorisation peut être portée à trente ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier des surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier.

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciale en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemir de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 Juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

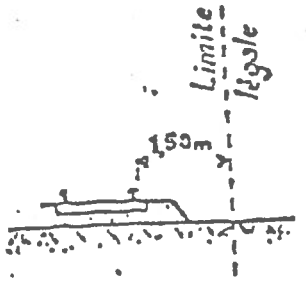

Figure 1

b) - Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

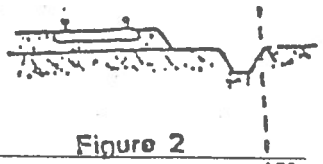
Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arrêté inférieure du talus de remblai (figure 3).

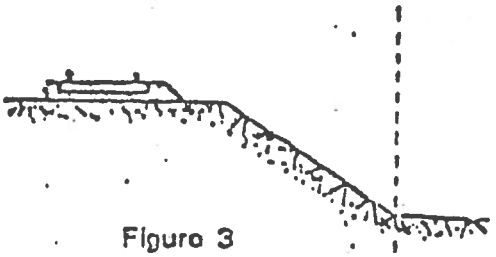

Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talis de déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

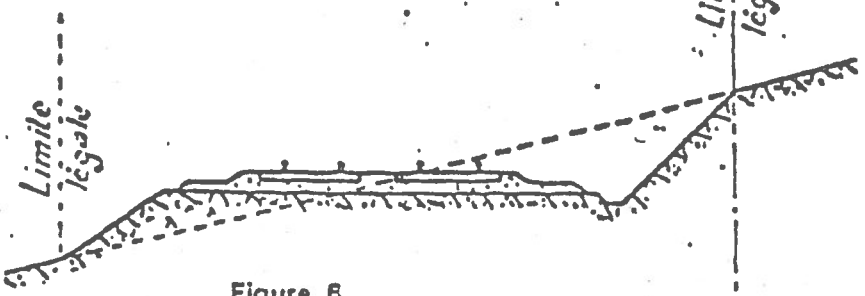

Figure 6

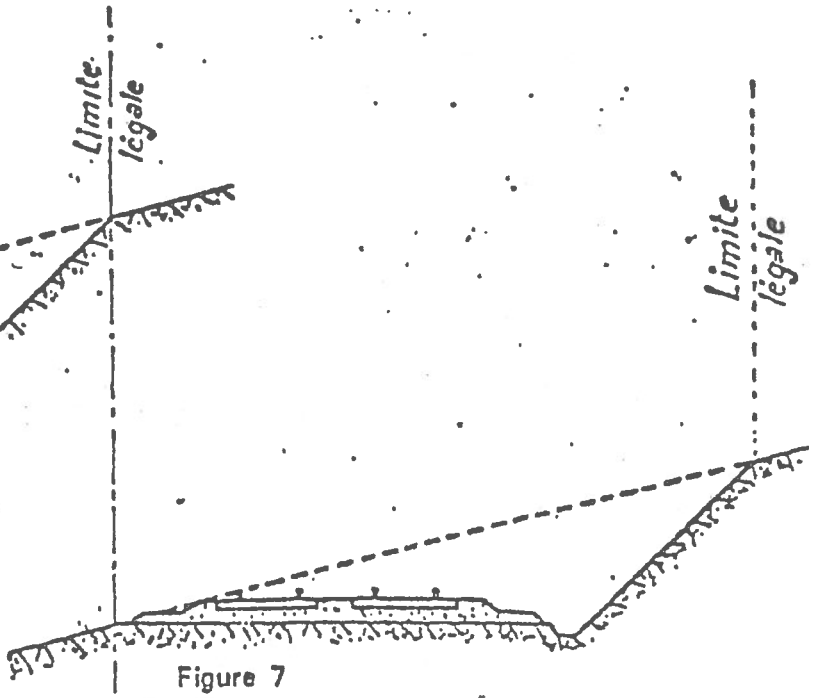

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

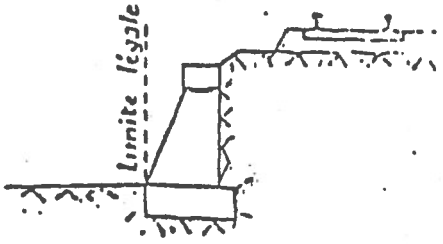

Figure 8

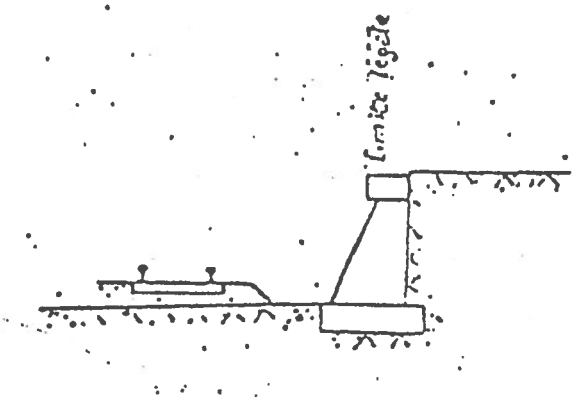

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été recharg ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établisseme prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 Juillet 1945 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une constructi ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impos non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interd en application de la loi du 15 Juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dites "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprise ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

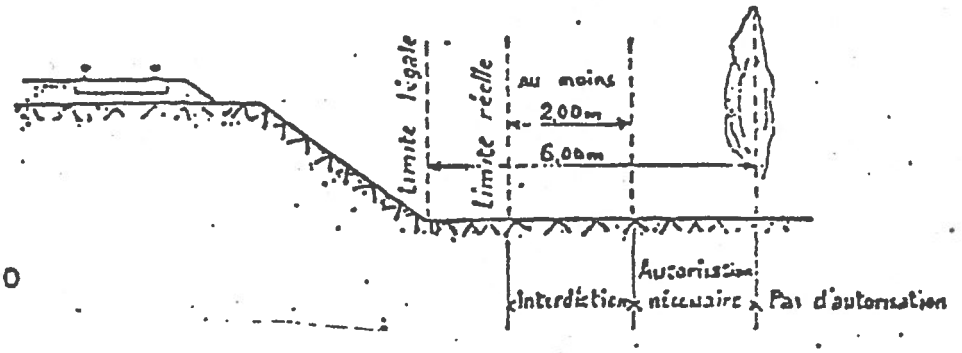

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

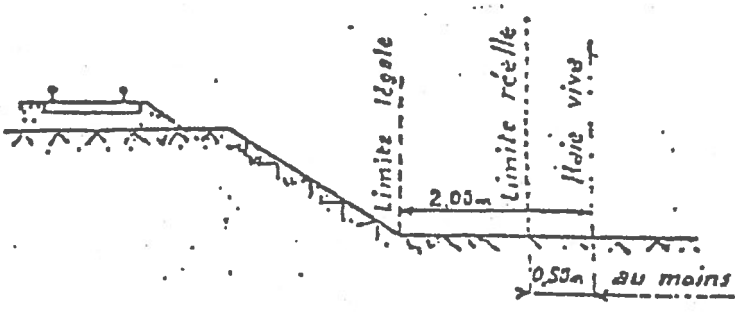

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

Indépendamment des marges de reculement sesceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

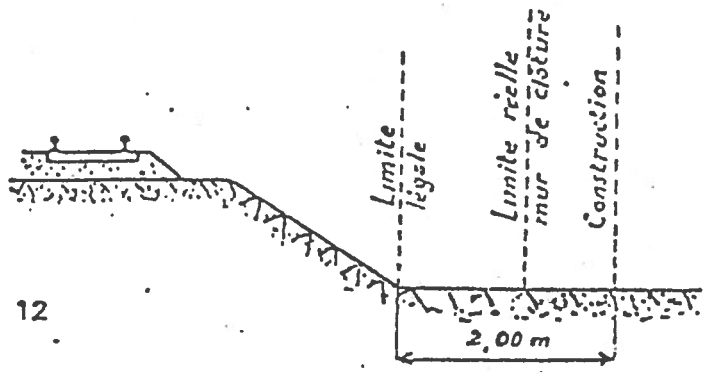

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des construct: qui, en raison de leur implantation, entraîneraient par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine publi ferroviaire.

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsqu celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

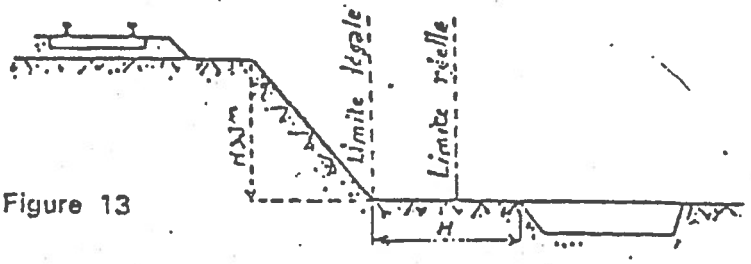

Figure 13

6 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitude de visibilité en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au dessus d'un certain niveau.

- la possibilité pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

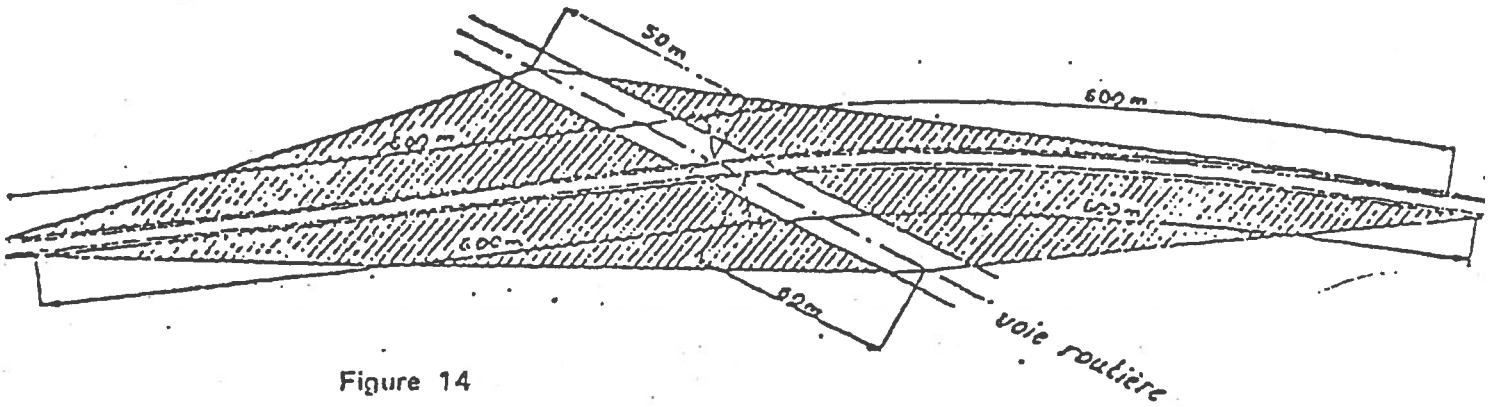

Figure 14

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A - 00 - 00564

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DES YVELINES,

Santé-Environnement
HS/MB/SE.32

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la lettre du Préfet du 5 novembre 1999 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département des Yvelines,

VU la lettre du Préfet du 30 novembre 1999 sollicitant l'avis du Syndicat d'Agglomération Nouvelle,

VU les avis des Conseils Municipaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2000,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Yvelines, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Yvelines est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du code de la santé publique.

11 RUE DES RESERVOIRS - 78007 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.30.97.73.00

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 5 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales),

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2000

LE PREFET DES YVELINES

Bernard PREVOST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n°02-155/DUEL

DIRECTION de l'URBANISME,
de l'ENVIRONNEMENT et du LOGEMENT

- Bureau de l'Environnement -

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeuble contre les termites et autres insectes xylophages :

VU le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté ministériel du 10 Août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU les résultats de la consultation menée auprès de l'ensemble des communes des Yvelines concernant la présence déclarée de termites.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les communes contaminées par les termites sont les suivantes : CARRIERES-SUR-SEINE, MAURECOURT. VERSAILLES.

Les communes limitrophes des communes sus-visées susceptibles d'être contaminées à court terme sont les suivantes : ANDRESY, BUC. CHANTELOUP-LES-VIGNES. CHATOU. LE CHESNAY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, GUYANCOURT, HOUILLES, JOUY-EN-JOSAS, MONTESSON, ROCQUENCOURT. SAINT-CYR-L'ECOLE, SARTROUVILLE, VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et TRIEL-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces communes. les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie.

ARTICLE 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces communes, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant trois mois dans les Mairies des communes sus-visées. Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES - FTS ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Fait à VERSAILLES,

Le 15 JUIL. 2002

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 17 DEC. 2001

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Télécopie : 01.39.49.48.10

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

Mesdames, Messieurs les Maires
du Département des Yvelines

Santé-Environnement
101MD1051
Personnes chargées du dossier
Hélène SCHÜTZENBERGER
☎ 01.30.97.74.40
Muriel DELOUVEE
☎ 01.30.97.73.42

OBJET : Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 : nouvelles obligations en matière d'amiante

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Le décret n° 96-97 du 7 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, rendait obligatoire la recherche de l'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux plafonds pour tous les propriétaires d'immeubles bâtis, à l'exception des maisons individuelles, et ce avant le 31 décembre 1999.

La parution du décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001, dont vous trouverez ci-joint une copie, vient compléter les textes antérieurs précités. L'obligation de faire réaliser un diagnostic des flocages, calorifugeages et faux plafonds par un contrôleur agréé demeure, mais de nouvelles obligations sont apparues, telles que :

- la constitution d'un dossier technique amiante,
- le repérage des matériaux non friables,
- la réalisation de travaux si l'empoussièrement est supérieur à 5 f/l, contre 25 f/l précédemment
- le repérage des matériaux et produits amiantés avant toute démolition.

Vous trouverez, ci-joint, une synthèse des modifications induites par le décret du 13 septembre 2001.

Le service Santé-Environnement de ma Direction est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

P/O

Pierre ALEGOET

11, rue des Réservoirs - B.P. 724 - 78007 Versailles Cedex - Tél. : 01 30 97 73 00 - Télécopie : 01 30 21 15 16

DECRET N° 2001-840 du 13 SEPTEMBRE 2001
relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

NOUVELLES OBLIGATIONS

1) Travaux de désamiantage :

- Abaissement du seuil de déclenchement des travaux *(en fibres/litre d'air):*
  Le seuil de 25 f/l est supprimé, pour ne conserver que le seuil de **5 f/l**
  Si E>5f/l → mesures conservatoires + travaux

- Augmentation du délais d'achèvement des travaux
  12 mois (anciennement) → **36 mois**
  prorogation possible pour certains établissements (36 mois renouvelable 1 fois)

2) Constitution d'un dossier technique amiante :

Ce dernier est communiqué systématiquement à toute personne appelée à effectuer des travaux

- Domaine d'application :
  Tous les immeubles bâtis construits avant le 1er juillet 1997,
  SAUF - immeuble à usage d'habitation comportant 1 seul logement
  - parties privatives des immeubles collectifs d'habitation

- Responsables :
  Les propriétaires, les gestionnaires et les syndics de copropriétés

- Dates limites :
  - **31 décembre 2003,** pour les immeubles de grande hauteur et ERP de 1ère à 4ème catégorie
  - **31 décembre 2005,** ERP de 5ème catégorie, bâtiment industriel ou agricole, les immeubles de bureaux, locaux de travail et parties communes des immeubles collectifs d'habitation

- Contenu du dossier :
  - un **repérage** des produits et matériaux friables et **non friables** (+ mesures d'ordre général préconisées si produits amiantés dégradés)
  - travaux réalisés + mesures conservatoires mises en œuvre
  - consignes de sécurité (intervention, gestion, élimination)
  - une **fiche récapitulative** = résumé du dossier technique

Un arrêté précisera les modalités d'établissement du repérage, le contenu de la fiche récapitulative et définira les consignes généarles de sécurité

3) Repérage des matériaux contenant de l'amiante avant toute démolition

- Domaine d'application :
  Tous les immeubles bâtis construits avant le 1er juillet 1997, à compter du **1er janvier 2002**

Un arrêté précisera les catégories de matériaux et produits ainsi que les modalités d'intervention

Art. 5. – Il est inséré, après l'article 5 du même décret, un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

« La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article 5, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

« La prorogation est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du dernier alinéa de l'article 5. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

« La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés. »

Art. 6. – L'article 7 du même décret est modifié comme suit :

I. – A la première phrase, après les termes : « fait procéder » sont insérés les mots : « à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article 10-6, de l'état des surfaces traitées et ».

II. – A la dernière phrase, les mots : « matériaux et produits mentionnés par le présent décret » sont remplacés par les mots : « flocages, calorifugeages et faux plafonds ».

Art. 7. – L'article 8 du même décret est modifié comme suit :

I. – A la première phrase, les mots : « matériaux et produits mentionnés par le présent décret » sont remplacés par les mots : « flocages, calorifugeages et faux plafonds ».

II. – La dernière phrase est complétée par les mots suivants : « et conservent une attestation écrite de cette communication ».

Art. 8. – Les articles 9 et 10 du même décret sont abrogés.

Art. 9. – Il est inséré, après l'article 10 du même décret, six articles 10-1 à 10-6 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1.* – Les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er constituent et tiennent à jour un dossier technique "Amiante" ainsi qu'une fiche récapitulative de ce dossier. Ce dossier est établi sur la base du repérage défini à l'article 10-3. Il inclut le contenu du dossier technique mentionné à l'article 8.

« *Art. 10-2.* – Le dossier technique "Amiante" mentionné à l'article 10-1 est établi avant les dates limites suivantes :

« – le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code ;

« – le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

« *Art. 10-3.* – Le dossier technique "Amiante" mentionné à l'article 10-1 comporte :

« 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;

« 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;

« 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;

« 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

« Le repérage mentionné à l'article 10-1 porte sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article 10-6. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

« En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

« *Art. 10-4.* – A compter du 1er janvier 2002, les propriétaires des immeubles mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

« Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 10-3.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

« *Art. 10-5.* – Le dossier technique "Amiante" mentionné à l'article 10-1 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

« Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

« Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-1 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

« *Art. 10-6.* – Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles 2, 3, 10-3 et 10-4 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

« A compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites au présent décret. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

« Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

« Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la santé et de la construction un rapport d'activité sur l'année écoulée.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la formation professionnelle, de la santé et de la construction définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité. »

Art. 10. – L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement exigés à la première phrase de l'article 7.

« II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« 1° Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7 (troisième phrase) et 8 ;

« 2° Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-5 ;

« 3° Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par l'article 10-4.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II ci-dessus.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal.

« IV. – La récidive des infractions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 11. – Le tableau annexé au même décret est abrogé.

Le tableau annexé au présent décret constitue l'annexe mentionnée à l'article 10-3 du même décret, tel qu'inséré par l'article 9 du présent décret.

Art. 12. – I. – Les contrôles des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante réalisés avant l'entrée en vigueur du présent décret, en application des articles 2 à 5 du même décret, sont réputés satisfaire aux exigences définies aux mêmes articles dudit décret, tels que modifiés par le présent décret.

II. – Les travaux engagés ou achevés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du dernier alinéa de l'article 4 du même décret, sont réputés satisfaire aux exigences définies au même alinéa du même article dudit décret, tel que modifié par le présent décret.

III. – Pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du même décret, tels que modifiés par le présent décret, aux contrôles et mesures d'empoussièrement réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai d'achèvement des travaux est calculé à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication du présent décret.

IV. – Les dispositions de l'article 7 du même décret, tel que modifié par le présent décret, s'appliquent aux marchés de travaux signés à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication du présent décret.

Art. 13. – Le deuxième alinéa de l'article 27 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 susvisé est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° D'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation. »

Art. 14. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
YVES COCHET

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

La secrétaire d'Etat au logement,
MARIE-NOËLLE LIENEMANN

ANNEXE

PROGRAMME DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT à vérifier ou à sonder
1. *Parois verticales intérieures et enduits*	
Murs	Flocage. Projections et enduits. Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment).
Poteaux	Flocage. Enduits projetés. Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
Cloisons	Flocage. Projections et enduits, panneaux de cloison.
Gaines et coffres verticaux	Flocage. Enduit projeté. Panneaux de cloisons.
2. *Planchers, plafonds et faux plafonds*	
Plafonds	Flocage. Enduits projetés. Panneaux collés ou vissés.
Poutres et charpentes	Projections et enduits.
Gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux.
Faux plafonds	Panneaux.
Planchers	Dalles de sol.
3. *Conduit, canalisations et équipements*	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduit, calorifuge. Enveloppe de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage.
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures	Conduit.
4. *Ascenseur, monte-charge*	
Trémie	Flocage.